

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.): Expropriation pour utilité publique; domaine militaire; fortification. — Cour royale de Paris (3^e ch.): Etablissement magnéto-électrique pour le traitement des maladies par le magnétisme, et cours de magnétisme; villa sanitaire; établissement commercial; compétence du Tribunal de commerce; acte d'appel. — Succession de Charles X; fournitures faites à l'armée des princes en 1792; demande en paiement de 148,000 francs contre M. le duc de Bordeaux et M^{lle} Louise-Marie-Thérèse d'Artois. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.): Médecin; honoraires envoyés par une main inconnue.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Affaire des élections de Quimperlé; vente et achat de suffrages.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Agréé; patente d'agents d'affaires; exemption. — Contributions publiques; revendication de meubles saisis; compétence judiciaire. — Annulation de deux arrêtés du conseil de la préfecture de la Seine. — Délimitation des fleuves; usurpation des riverains; contraventions de grande voirie; compétence des conseils de préfecture. — Traite des noirs; navire sardo; droit de visite, piraterie; prétendue nullité de la prise.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

de magnétologie, en conséquence ils avaient consacré à leur établissement magnéto-électrique une villa sanitaire.

La société n'avait pas prospéré, et MM. Defos et C^o, courtiers d'annonces, qui avaient été employés par le sieur Ricard pour prêter l'établissement, l'avaient assigné devant le Tribunal de commerce en condamnation des sommes à eux dues; un jugement par défaut avait été rendu contre lui, qui l'avait condamné; un autre jugement par défaut rendu contre la demoiselle Plain, associée du sieur Ricard, avait déclaré commun avec elle le jugement obtenu contre lui; mais sur l'opposition, le Tribunal de commerce s'était déclaré incompétent; il avait considéré l'établissement magnéto-électrique du sieur Ricard comme un établissement scientifique, et lui-même comme une sorte de médecin.

Appel avait été interjeté par les sieurs Defos et C^o; mais la D^{lle} Plain opposait, à leur acte d'appel, une nullité résultant de ce que l'avoué constitué avait été un nommé Guillot, et qu'il n'y avait pas d'avoué de ce nom à la Cour. A la vérité la demeure de cet avoué indiquée rue Grang-Batelière, 2, où il demeure effectivement un avoué à la Cour, M^{lle} Billaut; mais suivant M^{lle} Bertin, avoué de la D^{lle} Plain, cette énonciation ne couvrirait pas sa nullité, car on aurait été à la demeure indiquée et on y aurait demandé M^{lle} Guillot, qu'on aurait répondu qu'on ne le connaissait pas.

Au fond, M^{lle} Bertin soutenait qu'un établissement magnéto-électrique n'avait rien de commercial, que si le magnétisme n'était pas encore reconnu par la Faculté, beaucoup de bons esprits l'étudiaient et le regardaient comme une découverte pouvant devenir très utile à l'humanité, et que si on ne pouvait pas encore le ranger au rang des sciences médicales, on ne pouvait pas refuser à un établissement magnéto-électrique la dénomination d'établissement scientifique, qui n'avait pas pour but un intérêt mercantile et commercial mais le soulagement de l'humanité.

M^{lle} Quant, pour les sieurs Defos et C^o, répondait sur le moyen de nullité que c'était une erreur du clerc qui, au lieu d'écrire le nom de Billaut, avait écrit celui de Guillot, mais que l'indication de la demeure de M^{lle} Billaut, à laquelle domicile avait été élu, rendait toute erreur impossible. Il citait à l'appui de son système un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, qui avait déclaré valable un acte d'appel où le nom de l'avoué était resté en blanc et où il n'était indiqué que par sa demeure.

Au fond, il rapportait un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour du mois d'août 1844 qui avait déclaré le sieur Ricard et la demoiselle Plain commerçants à raison de leur établissement magnéto-électrique.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour,

En ce qui touche le moyen de nullité proposé contre l'acte d'appel:

Considérant que si, dans l'acte d'appel, le nom de Guillot a été porté au lieu de celui de Billaut, avoué à la Cour, l'indication exacte qui a été donnée de la demeure de celui-ci ne permettait pas que les parties fussent induites en erreur, et que dès lors cette substitution de nom ne peut entraîner la nullité de l'acte d'appel;

Au fond,

Considérant qu'il est établi qu'une société avait été formée entre la fille Plain et Ricard pour l'établissement d'une villa sanitaire dans laquelle les malades étaient reçus; que dès lors cet établissement, qui peut être assimilé à une maison de santé, a nécessairement un caractère commercial;

Infirmé.

En ce qui touche Beer-Wolf, attendu qu'en tenant pour vraies les fournitures;

Attendu que, par jugement contradictoirement rendu le 31 janvier 1847, par la chambre et confirmé sur l'appel, la prétendue créance, objet de la demande actuelle, a été définitivement rejetée de la contribution ouverte sur le roi Charles X; que ce rejet n'a point eu pour motif un vice de forme, une irrégularité de procédure, une forclusion encourue;

Qu'il a été, au contraire, jugé au fond que la demande était mal fondée, que le demandeur ne justifiait pas d'un engagement personnel du prince;

Qu'il ne se trouvait dans aucun des cas prévus par l'article 1348 du Code civil, et qu'il ne pouvait faire résulter une reconnaissance de la dette des secours qu'il aurait pu obtenir de la liste civile, qui, dans aucun cas, ne peuvent constituer un titre ni en tenir lieu;

Attendu dès lors qu'il y a chose jugée, puisque la demande soumise au Tribunal est fondée sur la même cause et formée par la même personne contre le même défendeur ou ses héritiers, que celle sur laquelle est déjà intervenue une décision de justice;

Par ces motifs:

Déclare Wolf Neustetel purement et simplement non-recevable en sa demande, et le condamne aux dépens.

M^{lle} Fontaine combat l'exception de chose jugée, et, au fond, soutient que s'agissant dans l'espèce au point de vue des intérêts civils d'un quasi-jétil, et au point de vue politique d'un crime de lèse-nation, les princes français ont été fatalement, par la force même des choses, engagés personnellement comme personnes privées par ceux qui ont agi en leur nom, de leur avoué, au su et vu de l'Europe entière; qu'ainsi il est établi, contrairement au jugement rendu dans la contribution, que la dette contractée en 1792 envers Wolf-Lazarus est une dette personnelle du prince. A l'appui de cette thèse, il invoque la loi du 23 décembre 1814, qui dispose que les sommes, dont le Roi se reconnaît personnellement débiteur envers divers particuliers, sont reconnues dettes de l'Etat jusqu'à concurrence de 30,000,000.

M^{lle} Bérard des Glajeux soutient le bien jugé de la sentence attaquée; il y avait effectivement chose jugée, car ce qui avait été décidé par le jugement de 1837, l'avait été aussi bien au profit du roi Charles X, partie saisie, qu'à celui des créanciers. Au fond, d'ailleurs, on ne justifiait pas d'un engagement personnel du prince; dont on ne représentait aucune autorisation ou procuration donnée, soit au sieur Borniche, prétendu agent de M. de Calonne, ministre des finances, soit à M. de Calonne lui-même; enfin, il ne pouvait accepter le reproche de mauvaise foi fait aux héritiers du roi Charles X, lorsque, aux jours du malheur, ils avaient contribué à l'extinction des dettes de leur auteur jusqu'à concurrence de 80,000 fr. de leurs deniers personnels.

M. le premier avocat-général Berville éprouverait quelque doute s'il s'agissait d'examiner la cause au fond, il serait assez porté à reconnaître la légitimité et la justification de la créance, soit d'après les actes produits, soit d'après les rapports favorables faits sur cette créance par la commission de liquidation, et par M. le duc de Doudeauville; mais il ne pouvait méconnaître qu'il y avait autorité de la chose jugée par le jugement de 1837, confirmé par la Cour; et en conséquence, il concluait à la confirmation du jugement dont était appel.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

position comme médecin; or, ce dernier a soigné M^{lle} Albertine pendant quinze mois, et il n'a touché de la famille qu'une somme de 1,300 fr. qu'il a reçue sans réclamation.

D'ailleurs, continue l'avocat, les soins donnés à M^{lle} Albertine par M. Delaroque fils, avaient un caractère tout particulier. Ses visites étaient autant des visites d'amis que des visites de médecin. M. Delaroque allait dîner souvent chez M^{lle} Albertine, soit à la ville, soit à la campagne; sa clientèle lui faisait quelques présens d'amitié. C'était une chaîne d'or; elle lui brodait d'élégantes portières; en un mot, Messieurs, pour vous donner l'idée du véritable caractère des relations de M. Delaroque avec M^{lle} Albertine, permettez moi de vous lire la lettre suivante écrite par lui à sa cliente:

« Voici trois jours, ma chère Albertine, que votre instrument attend chez mon concierge qu'on vienne le prendre, veuillez me dire si je dois vous l'envoyer ou bien si vous désirez que je l'apporte moi-même vendredi prochain.

« Ce valet Carrez est toujours le même; il devait venir dans ce bal samedi et je n'ai vu personne; si cette phrase pouvait lui faire laver la tête, j'en serais content pour lui apprendre à faire des blagues.

« Tout à vous d'amitié,

« Signé DELAROCHE. »

Quant à la seconde somme touchée par M. Delaroque, celle de 1,300 francs, dont on vous a parlé et que la famille n'aurait point payée, elle n'a pu être évidemment reçue qu'à titre d'honoraires; des soins d'amis ne se chiffrent pas en argent.

Le Tribunal, présidé par M. Delahaye, considérant que la somme de 2,500 fr. reçue par M. Delaroque est suffisante, même en admettant le chiffre de ses visites, le déboute de sa demande et le condamne aux dépens.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

Présidence de M. Testé.
Audience du 17 février.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — DOMAINE MILITAIRE. — FORTIFICATION.

Le principe de l'inaliénabilité du domaine militaire s'oppose à ce que, en l'absence de toute disposition spéciale et formelle de la loi de concession, les compagnies concessionnaires des chemins de fer deviennent propriétaires des parties du sol des fortifications traversées par le chemin, ou destinées à supporter des ouvrages et travaux.

En conséquence, il n'y a pas lieu à procéder à cet égard par voie d'expropriation.

Nous rapportons le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 18 février. (Rap. M. Renouard; avoc.-gén., M. Delangle, concl. conf.; plaid., M. Jouselin, pour le domaine militaire; M. Moreau, pour la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon):

« La Cour,

« Vu les articles 13, titre 1^{er}, loi du 40 juillet 1791, 340 et 337 du Code civil, 28 du cahier des charges, annexé à la loi du 16 juillet 1843, 26 de la loi du 3 mai 1844;

« Attendu que l'article 13, titre 1^{er} de la loi du 40 juillet 1791, déclare propriété nationale les terrains de fortification, et en confie la conservation au ministre de la guerre sous sa responsabilité;

« Attendu que les fortifications sont attribuées au domaine public par l'article 340 du Code civil, et ne peuvent, aux termes de l'article 337 du même Code, être aliénées que dans la forme, et suivant les règles qui leur sont particulières;

« Attendu que la loi du 16 juillet 1843, qui autorise la concession du chemin de fer de Paris à Lyon, ne confère pas au gouvernement la faculté d'aliéner une portion quelconque du domaine militaire de l'Etat;

« Attendu que l'art. 3 du cahier de charges annexé à ladite loi détermine le chemin de fer par la partie de l'intérieur de Paris, d'un point situé sur la rive droite de la Seine, près du Bassin de la Bastille; qu'il suit de là que le chemin devra traverser les fortifications de Paris, mais qu'il n'en suit pas que la propriété du sol des fortifications ainsi traversées cessera de faire partie du domaine militaire;

« Attendu que l'article 23 du même cahier de charges dit que les ouvrages qui seront situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes seront exécutés conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics; qu'il dit, en outre, que la même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense;

« Attendu que ces dispositions loin de contenir aliénation du sol des fortifications traversés par le chemin ou destiné à supporter des ouvrages et travaux, lui conserve, au contraire, expressément la dénomination de terrain militaire; qu'il en conserve par conséquent la propriété au domaine militaire, en même temps qu'il subordonne l'usage de ce sol à un concert préalable entre le ministre de la guerre et le ministre des travaux publics;

« Attendu qu'en cet état de la législation générale et de la législation spéciale, il n'y avait pas lieu à procéder par voie d'expropriation et que l'autorité judiciaire était sans pouvoirs à cet effet;

« D'où il suit qu'en prononçant l'expropriation d'une partie du sol des fortifications de Paris, et en dépouillant définitivement le domaine militaire de tous ses droits à la propriété de ce sol, le jugement du Tribunal civil de la Seine du 17 octobre 1846, a excédé ses pouvoirs et expressément violé les lois précitées;

Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

Présidence de M. Moreau.
Audience du 9 avril.

ÉTABLISSEMENT MAGNÉTOLOGIQUE POUR LE TRAITEMENT DES MALADIES PAR LE MAGNÉTISME, ET COURS DE MAGNÉTISME. — VILLA SANITAIRE. — ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — ACTE D'APPEL.

L'acte d'appel dans lequel le nom de l'avoué constitué a été indiqué fausement, mais dans lequel la demeure de cet avoué a été régulièrement énoncée, n'est pas nul.

Un établissement magnéto-électrique pour le traitement des maladies par le magnétisme, et cours de magnétisme, est un établissement commercial qui rend leurs fondateurs justiciables du Tribunal de commerce.

La demoiselle Plain, somnambule-magnétique de profession, avait formé avec le sieur Ricard, une société pour le traitement des maladies par le magnétisme et l'établissement d'un cours

SUCCESSION DE CHARLES X. — FOURNITURES FAITES À L'ARMÉE DES PRINCES EN 1792. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 148,000 FRANCS CONTRE M. LE DUC DE BORDEAUX ET M^{lle} LOUISE-MARIE-THÉRÈSE D'ARTOIS.

Cette cause, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 23 août 1845, n'avait pas été en première instance l'objet d'un débat contradictoire. Il s'agissait d'une fourniture d'avoine faite en 1792 à l'armée des princes par le commissariat prussien, sous le cautionnement de M. Wolf Lazarus Neustetel, dont celui-ci prétendait avoir fait la restitution pour le compte des princes.

M^{lle} Fontaine (de Melun), avocat du sieur Beer Wolf Neustetel, héritier de Wolf Lazarus Neustetel, son père, justifiait cette fourniture par la reconnaissance suivante:

« Je soussigné directeur, régisseur-général de l'armée des princes, reconnais que le commissariat prussien, maintenant à Greven-Macher, a bien voulu procurer à titre de prêt, sous la garantie de M. Wolf-Lazarus, entrepreneur de subsistances, un bateau d'avoine composé de 3,000 scheffels, mesuré de Berlin, pour parer au dénuement absolu où s'en trouve aujourd'hui l'armée des princes, lequel bateau d'avoine a été partagé entre les divers corps de cavalerie cantonnés le long de la Moselle, entre Greven-Macher et Staar-Bridinus, mais près de ce dernier lieu.

« Délivré la présente reconnaissance audit M. Wolf-Lazarus, pour couvrir sa garantie jusqu'à la restitution de ces 3,000 scheffels d'avoine, qui sera faite sur le magasin de fourrages appartenant aux princes à Consarbruck. »

L'avocat établissait ensuite la restitution dans les magasins de l'administration prussienne de ces avoines par Wolf Lazarus, par un certificat traduit de l'allemand, ainsi conçu:

« Il est certifié par le présent que M. Wolf-Lazarus m'a rendu en date de ce jour les 3,000 muids de Berlin d'avoine qui ont été livrés il y a quelques jours à l'armée des princes français. — Greven-Macher, le 23 août 1792. Signé KOENIG, magasinier royal de Prusse. »

Cette créance était donc parfaitement établie, ajoutait M^{lle} Fontaine (de Melun), aussi son existence comme sa légitimité avait-elle été reconnue sous la Restauration par le ministre de la maison du Roi, M. le duc de Doudeauville, par M. le baron de la Boullerie, intendant-général de la liste civile, et si le sieur Wolf Lazarus n'en fut pas payé à cette époque, ce fut faute de fonds suffisants; mais il toucha à titre de provision une somme de 6,000 francs, ce qui était une reconnaissance de la dette.

Les choses en étaient là lors de la révolution de 1830. Une loi du 8 avril 1834 reconnut et déclara que l'usufruit réservé par Charles X dans la donation authentique par lui faite le 9 novembre 1819 à son fils le feu duc de Berry, ne faisait pas partie du domaine de l'Etat. L'administration du domaine fut autorisée à compter à qui de droit des revenus perçus par elle comme représentant cet usufruit, et déposa en conséquence à la caisse des consignations une somme de 701,179 francs, à la charge des obligations formées par les tiers se disant créanciers. Une contribution fut ouverte sur cette somme, Beer Wolf y produisit, comme héritier de son père; mais il en fut rejeté par un jugement, confirmé sur l'appel, ainsi conçu:

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e chambre.)

Présidence de M. Delahaye.
Audience du 9 avril.

MÉDECIN. — HONORAIRES ENVOYÉS PAR UNE MAIN INCONNUE.

On se rappelle peut-être que, il y a quelques années, on causa beaucoup à l'Opéra, et hors de l'Opéra, d'une aventure assez mystérieuse qui fit cependant quelque bruit dans Paris. Deux jeunes artistes de la danse, M^{lle} Albertine et Louise Albrier, quittèrent subitement l'Académie royale de Musique, pour se rendre à Londres. Ce départ imprévu fut l'objet d'une foule de conjectures; et des personnes se prétendant bien informées soutenaient que ce voyage de deux danseuses était un véritable exil dû aux plus hautes influences, et qui, s'il ne rappelait pas les mœurs, rappelait du moins l'arbitraire de l'ancien régime. Quelle que fut la vérité de ce bruit, toujours est-il que M^{lle} Albrier habitèrent Londres pendant quelque temps, et ne revinrent à Paris que pour y mener la vie la plus simple et la plus modeste. Depuis cette époque, M^{lle} Albertine Albrier a été atteinte d'une maladie grave à laquelle elle a succombé, et sa mort a donné lieu à une réclamation soumise aujourd'hui à la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine.

M. Delaroque fils, médecin, qui a soigné M^{lle} Albertine pendant les deux années et demie qui ont précédé sa mort, a formé contre sa succession une demande en paiement d'une somme de 4,500 francs pour ses honoraires.

M^{lle} Cuzon, avocat de M. Delaroque, a exposé cette demande. Mon client, a-t-il dit, est un médecin honorable et mon ami. Avant d'adresser à la famille de M^{lle} Albertine la réclamation dont le Tribunal est saisi, il a dû reconnaître, comme il le reconnaît aujourd'hui, qu'il a reçu des mains de M^{lle} Albertine une somme de 100 fr. En outre, et après la mort de sa cliente, M. Delaroque a touché une somme de 1,300 fr.; mais cette somme ne lui a pas été envoyée par la famille: il l'a reçue dans une lettre que je ne veux pas lire et dont je ne veux pas indiquer l'auteur, dans laquelle on ne lui disait même pas que cet envoi eût lieu à titre d'honoraires. C'était là bien évidemment l'acquisition d'une dette de reconnaissance pour les soins d'amis que M. Delaroque avait eu pour M^{lle} Albertine, mais cela ne doit pas empêcher les héritiers de cette dernière de payer à M. Delaroque ce qui peut lui être dû pour les 500 visites qu'il a faites, et M. Delaroque estime à 4,300 fr. le chiffre de ses honoraires. C'est donc 2,000 fr. qu'il réclame encore aujourd'hui.

M^{lle} Chapon-Dabit, avocat des héritiers de M^{lle} Albertine, soutient que la somme de 2,500 fr. que par M. Delaroque est suffisante pour le désintéresser. M^{lle} Albertine, ajoute-t-elle, a laissé une fortune d'environ 40,000 fr. à sa mère et à sa nièce, et les honoraires payés constituent une somme considérable relativement à la fortune de la défunte. D'ailleurs M^{lle} Albertine avait deux médecins, M. Delaroque fils d'abord, docteur habile, dit-on, je m'empresse de le reconnaître, mais jeune et n'ayant pas encore une nombreuse clientèle, et M. Maneck, médecin de la Salpêtrière, homme qui à une belle

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.
Audience du 9 avril.

AFFAIRE DES ÉLECTIONS DE QUIMPERLÉ. — VENTE ET ACHAT DE SUFFRAGES.

Nous avons déjà fait connaître l'un des principaux moyens invoqués à l'appui du pourvoi formé par MM. Drouillard, Peyron, Dagnon, Audren et Mahias, contre l'arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire du 17 février (voir la Gazette des Tribunaux du 19), qui les condamne à cinq ans d'interdiction des droits civiques et à l'annulation par achat et vente de suffrages dans les élections de Quimperlé. Ainsi que nous l'avons dit, le moyen tiré de la violation de l'article 44 de la Charte est soutenu dans une consultation délibérée par MM. Odilon Barrot, Marie et Billaut, et à laquelle ont adhéré MM. Paillet, Daloz, Jollivet, Crémieux et Creton, tous avocats et membres de la Chambre des députés.

Voici les moyens présentés à l'appui du pourvoi dans le mémoire des demandeurs, et sur lesquels s'est engagée la discussion publique:

1^o Violation de l'article 44 de la Charte constitutionnelle, en ce que M. Drouillard, député élu de Quimperlé, a été poursuivi devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire, sans que la Chambre des députés ait autorisé les poursuites;

2^o Violation de l'article 263 du Code d'instruction criminelle, en ce que, postérieurement à la notification faite aux jurés, en exécution de l'article 389 de ce Code, le président de la Cour d'assises et trouvant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, a été remplacé par un autre conseiller désigné par le garde des sceaux, au lieu de l'être par le plus ancien des conseillers assesseurs précédemment désignés.

(Voir, sur ce moyen, les arrêts de la Cour de cassation des 14 mai 1840, 2 mars 1843 et 9 janvier 1845.)

3^o Violation des art. 241, 242, 313, 314, 337, 341 et 342 du Code d'instruction criminelle, de l'art. 6 de la loi du 8 octobre 1830 et de l'art. 17 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'un acte d'accusation n'a pas été notifié aux prévenus pour un délit politique, quoique par aucune exception applicable à ces délits le législateur n'ait dispensé le ministère public de cette notification;

4^o Exces de pouvoir, violation de l'art. 415 du Code pénal et des articles 7 et 17 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour d'assises a condamné les prévenus à une amende dont elle a fixé arbitrairement le chiffre. Aux termes de l'art. 413 précité, le prévenu, déclaré coupable du délit d'achat ou de vente d'un suffrage doit être condamné à une amende double du prix du suffrage. Il y avait donc nécessité, dans l'espèce, d'interroger le jury sur le point de savoir quelles avaient été la nature et la quotité du prix du suffrage vendu.

Or, voici en quels termes les questions ont été posées au jury: « Un tel est-il coupable d'avoir, dans les élections législatives qui ont eu lieu à Quimperlé en 1846, vendu à un prix quelconque son suffrage en faveur de Nicolas-Marie-Hippolyte Drouillard. » Malgré ce silence des questions sur la nature et la quotité du prix du suffrage, la Cour d'assises, sans même déterminer ce prix dans son arrêt, a condamné les prévenus à différentes amendes de 3,700 fr., 1,800 fr., 1,000 fr. et 900 fr.

Les demandeurs n'ont pas insisté sur le cinquième et le sixième moyens présentés dans l'instruction écrite;

5^o Violation de l'article 335 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'un des jurés de jugement, désigné dans le procès-verbal du tirage du jury sous le nom de Jouin, domicilié à Saint-Georges-sur-Loire, a été inscrit sur la liste notifiée aux prévenus sous le nom de Gouin, domicilié à Chalonnes-sur-Loire. Or, cette irrégularité dans la désignation de ce juré est d'autant plus grave, que les listes générales du jury contiennent deux électeurs du nom de Gouin et trois électeurs du nom de Jouin, ce qui a pu induire en erreur les prévenus sur l'individualité du juré qui, sous le nom de Jouin, a concouru au jugement;

6^o Violation des articles 317 et 332 du Code d'instruction criminelle, en ce que la déclaration d'un témoin qui n'entendait pas le français n'a pas été faite dans son entier avec l'intervention des interprètes, ainsi que cela résulte de ce passage du procès-verbal des débats: « Le témoin Berthon a déposé, avec le secours des interprètes, dans quelques parties de sa déclaration. »

Après le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, qui a été suivi d'observations dans lesquelles ce magistrat a rappelé sur les divers moyens les principes posés par la jurisprudence de la Cour, la parole a été donnée aux avocats des demandeurs en cassation.

M^{lle} Moreau s'exprime ainsi:

La constitution illégale de la Cour d'assises, la violation du privilège parlementaire établi par l'article 44 de la Charte, ce sont là les deux premiers griefs des demandeurs en cassation contre l'arrêt qui les a frappés et ceux que j'ai mission de développer à votre audience. D'autres moyens non moins graves vous seront exposés par l'honorable confrère qui partage avec

moi le soin de soutenir le pourvoi sur lequel vous avez à prononcer.

Je commencerai cette discussion par le moyen de cassation tiré de la constitution illégale de la Cour d'assises. *Prus de justice.* A cet égard, l'illégalité résulte de ce que le magistrat qui a présidé la Cour a été choisi par M. le garde-des-sceaux hors des cas où il lui appartient de nommer les présidents d'assises.

Vous avez remarqué dans quelles circonstances ce magistrat a été appelé à présider les assises. L'arrêt attaqué a été rendu dans la session du premier trimestre de 1847, ouverte le 1^{er} février. Une ordonnance de M. le ministre de la justice, en date du 30 octobre 1846, avait nommé M. le conseiller Bizard pour remplir les fonctions de président pendant cette session; mais un empêchement survint à M. Bizard quand déjà les notifications prescrites par l'art. 389 du Code d'instruction criminelle pour la convocation du jury avaient eu lieu à la date des 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 22 janvier. C'est dans cette situation que le ministre prédécesseur de M. le garde-des-sceaux actuel, a rendu le 23 janvier 1847 une nouvelle ordonnance par laquelle il a pourvu au remplacement de M. Bizard, empêché, par M. le conseiller Courtillet, ordonnance qui a été publiée le 27 janvier, c'est-à-dire trois jours seulement avant l'ouverture des assises.

Dans cette position, nous disons, Messieurs, que par cette ordonnance, il n'a pas été pourvu légalement au remplacement du président des assises, aux termes de l'article 263 du Code d'instruction criminelle, le remplacement étant postérieur aux notifications voulues par l'article 389, le plus ancien des conseillers assesseurs pouvait seul remplacer le président empêché, mais la loi du 20 avril 1810, et le décret du 6 juillet de la même année, ont-ils dérogé au Code d'instruction criminelle? Si l'on se reporte à l'article 16 de la loi du 20 avril, on voit qu'il n'a prévu qu'un seul cas, celui de première nomination du président des assises. Or, le remplacement du président empêché est un cas distinct et spécial, comme le prouve le rapprochement de l'article 253 du Code d'instruction criminelle avec l'article 263. Quant à ces termes de l'article, ils doivent être entendus *secundum subjectam materiam*, c'est-à-dire selon ce qui a fait l'objet de la disposition, uniquement relatif, comme nous l'avons vu, au cas de première nomination.

De ce que la loi du 20 avril est étrangère à l'hypothèse du remplacement du président d'assises, il faut conclure que cette loi n'a dérogé, en aucune façon, à l'article 263 qui a déterminé le mode et les conditions du remplacement.

La dérogation ne résulte pas davantage du décret du 6 juillet. Les articles 79 et 80 reproduisent d'une part le droit de délégation attribué au ministre de la justice, et à défaut par le ministre d'avoir exercé ce droit, au premier président de la Cour royale. D'une autre part, ces articles déterminent les limites de temps dans lesquelles l'attribution, soit du ministre, soit du premier président doit être remplie, et en cela, il importe de le remarquer, la loi et le décret établissent des garanties en faveur des accusés, puisqu'ils ont pour but de prévenir l'inconvénient et le danger d'une nomination du président d'assises faite en vue d'un procès prévu et désigné. Telle est aussi la pensée dans laquelle l'article 263 a voulu que le plus ancien des conseillers assesseurs remplaçât le président empêché à partir de l'époque où le jury aurait été convoqué. Quant à l'art. 81 du décret, il s'occupe du remplacement du président d'assises dans un cas particulier, celui des assises extraordinaires, lesquelles, à moins d'empêchement légitime, doivent être présidées par le magistrat auquel la présidence des précédentes assises avait été dévolue. Mais ce magistrat devra être suppléé, s'il se trouve empêché par un autre président choisi *des l'instant où la nécessité de la tenue de l'assise extraordinaire sera connue*, ce sont les termes du décret.

Puisque le législateur a voulu le remplacement immédiat, instantané, du président empêché, il n'a pu donner au ministre de la justice le pouvoir d'opérer ce remplacement, car en référant au ministre, c'eût été nécessairement perdre du temps, et placer un intervalle plus ou moins long entre la nécessité survenue de pourvoir au remplacement, et le remplacement lui-même.

Aussi, le droit de désigner un magistrat pour présider les assises, quand le président premier nommé est dans l'impossibilité de siéger, n'a-t-il été confié par la loi qu'au premier président, c'est-à-dire au chef de la Cour, qui connaît le mieux les nécessités du service, et qui est aussi le mieux placé pour le concilier en présence de la nécessité d'une désignation immédiate.

Admettons que ce qui a été prescrit par l'art. 81 pour l'hypothèse d'une assise extraordinaire doive être observé même lorsqu'il s'agit d'assises ordinaires, parce qu'il y aurait identité de raison, il restera du moins incontestable que, dans les deux cas, le premier président, et non le ministre, a reçu de la loi le droit de pourvoir au remplacement du président empêché, et qu'il y a constitution illégale de la Cour d'assises, désignation arbitraire du magistrat qui l'a présidée, lorsque, comme dans l'espèce, c'est le ministre de la justice qui a procédé au remplacement.

Messieurs, je ne prétends pas dire que M. le conseiller Courtillet ait été choisi tout exprès pour présider les débats du procès sur lequel est intervenu l'arrêt de condamnation que nous attaquons devant vous. Toutefois, permettez-moi un simple rapprochement de date, ne lût-ce que pour faire mieux sentir les conséquences possibles du système dans lequel on transporte au ministre de la justice la faculté réservée au premier président des Cours royales, par l'art. 81 du décret. C'est le 23 janvier que M. Courtillet a été désigné par M. le garde-des-sceaux. Or, dès le 8 du même mois, la chambre d'accusation de la Cour d'Angers avait renvoyé M. Drouillard devant la Cour d'assises. Et il s'agissait d'un délit politique, et le principal accusé était un député élu, auquel le ministre, homme politique lui-même, pouvait imposer un juge choisi sous l'influence des circonstances politiques. Vous n'admettez pas, Messieurs, que les accusés puissent courir les chances de cet effrayant arbitraire, et qu'il soit jusqu'à un certain point vrai de dire qu'en France, et dans certaines occasions, une Cour criminelle peut être présidée par commissaire.

En dernière analyse, si le ministre de la justice a un droit de délégation, relativement aux fonctions de président des assises, c'est sous la condition d'exercer ce droit dans un temps déterminé, après lequel, s'il n'en a pas usé, le droit se trouve nécessairement transporté et acquis au premier président. En ce qui concerne spécialement le remplacement d'un président d'assises, comment douter que le premier président n'ait seul qualité pour y pourvoir, quand on voit que le législateur n'a pas déterminé, comme pour le droit de première nomination, les deux époques successives fixées l'une pour l'exercice du droit du ministre, l'autre pour l'exercice du droit du premier président, d'où il suivrait, ce qui est inadmissible, ce qui pourrait amener de déplorable conflits, que le même jour le ministre et le premier président pourraient rendre une ordonnance chacun de leur côté, pour commettre un président. Evidemment le décret de 1810 ne comporte pas de pareilles conséquences! Vous en serez convaincus, Messieurs, et vous déciderez qu'il n'y a pas place dans l'économie de ce décret pour l'intervention du ministre, quant au remplacement du président d'assises, et qu'ainsi c'est au premier président seul qu'il appartient de procéder à ce remplacement.

Après avoir ainsi établi le premier moyen de cassation présenté à l'appui du pourvoi, M. Moreau soutient le deuxième moyen qui est fondé sur la violation de l'article 44 de la Charte, en ce que M. Drouillard, député élu de Quimperlé, a été traduit devant la Cour d'assises sans autorisation de la Chambre.

Le principe de l'inviolabilité des représentants du pays a été l'une des premières bases sur lesquelles, dès le début de la révolution de 1789, l'Assemblée nationale a compris que devait être assis le gouvernement représentatif en France. Six jours après la déclaration du Jeu de paume, et dans la séance du 23 juin, la voix déjà puissante de Mirabeau obtenait que cette inviolabilité fut proclamée; et elle est à ce point inhérente au régime constitutionnel, qu'il n'est aucune des constitutions décrétées depuis 1789 par laquelle elle n'ait été consacrée. La Charte de 1830, votée le lendemain de la lutte provoquée par le coup d'état qui détruisait le droit des Chambres en même temps que toutes les libertés du pays, ne pouvait omettre une garantie dont les événements de la veille eussent enseigné la nécessité, s'il eût été besoin qu'elle fût mise en lumière. L'article 44 de la Charte qui nous régit a donc disposé en ces termes: « Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite. »

Recherchons quel est le sens, quelle est la portée de cette disposition. La première raison de ce privilège parlementaire, c'est de rendre le député libre dans l'exercice de ses fonctions, c'est de lui assurer les moyens d'accomplir son mandat. Or, ce mandat commence le jour où la session s'est ouverte: et si cette session est la première de la législature, le mandat a nécessairement pour objet les opérations préliminaires à la constitution définitive de la Chambre, opérations sans lesquelles cette constitution serait impossible, et qui comprennent la vérification des pouvoirs de chacun des députés élus. Dans cette première période des délibérations de la Chambre, on part de ce principe, que tous les députés élus, quoique non vérifiés, sont appelés à concourir aux votes qui tendent à sa constitution, et cette nécessité conduit à reconnaître que dès ce premier état de la Chambre, les députés élus sont protégés par l'article 44 de la Charte, car la raison politique qui détermine l'inviolabilité des membres de la Chambre après qu'elle s'est organisée, doit la déterminer également alors qu'il s'agit de cette organisation; le vœu de la Charte est nécessairement que les députés aient pour la constitution de la Chambre, la même liberté que pour ses délibérations ultérieures.

La lettre de l'article 44 de la Chambre n'est pas contraire à l'application du privilège parlementaire aux députés non vérifiés, et n'autorise point à dire, que selon sa disposition, il faut entendre par membre de la Chambre, les députés admis après vérification de leurs pouvoirs. Pour peu que l'on réfléchisse aux conséquences de cette interprétation, on comprend qu'elle est inadmissible. Ces conséquences, vous les apercevrez facilement, Messieurs. Au gré d'un créancier ou d'un juge d'instruction, le député élu, arrêté sur le seuil de la Chambre, le président d'âge, peut-être, en quittant le fauteuil, l'élu retenu devant une Cour d'assises, au moment même où la Chambre est appelée à prononcer sur le sort de son élection, tel orateur énergique, influent, frappé d'une arrestation préventive, alors qu'il se prépare à réclamer devant la Chambre l'annulation parlementaire pour porter la lumière sur des accusations de fraude électorale et de violence politique dont la tribune aura retenti! La Charte a-t-elle pu autoriser de pareils résultats? Quand elle a parlé des membres de la Chambre, elle a en vue la Chambre dans la première période de ses opérations, comme dans les autres. Or, la Chambre procédant à la vérification des pouvoirs de ses membres, n'en est pas moins la Chambre, d'où il suit, que les députés élus quoique non vérifiés, n'en sont pas moins des membres de la Chambre.

D'un autre côté, puisqu'on fonde l'objection sur la lettre de l'article 44, il faut bien tenir compte de ce que le texte établit la durée du privilège parlementaire pour toute la session. Des lors l'inviolabilité est acquise à tous les députés élus, au commencement de chaque session, y compris la première de la période quinquennale, à laquelle est restreinte la durée du mandat législatif, et comme la première partie de cette première session de la législature commence par la vérification des pouvoirs, c'est à l'époque de cette vérification que remontent les effets de la garantie constitutionnelle.

Maintenant, Messieurs, si après avoir examiné et défini les termes de l'article 44, nous allons au fond des choses, nous dirons que ce qui fait le député c'est avant tout l'élection. Ainsi le vœu le principe même de la souveraineté nationale, exprimé dans le préambule de la Charte de 1830, comme fondement de notre régime représentatif. Là donc, ou un acte légal, un acte émané du président et des scrutateurs, qui ont reçu de la loi la mission de vérifier et constater les résultats du scrutin ouvert pour l'élection d'un député, atteste que la majorité des suffrages a été donnée à tel candidat, qu'en conséquence le bureau du collège électoral a proclamé député, il y a pour l'élu un titre qui, sans doute, est susceptible de vérification par la Chambre elle-même, mais auquel provision est due, et qui, jusqu'au moment où son annulation aura constaté les vices dont l'élection serait entachée, est présumé valable et régulier.

C'est pour cela, Messieurs, que le député élu et non vérifié est convoqué par lettre close à la séance royale, c'est pour ce qu'il prête serment entre les mains du Roi; qu'il siège et vote à la Chambre pour la vérification des pouvoirs, et toutes les délibérations qui s'y rattachent. Incontestablement donc il a par le fait seul de l'élection, par le fait seul de l'acte qui la constate, une qualité qui lui confère le privilège parlementaire, non moins que si les pouvoirs eussent été vérifiés par la Chambre.

Si telle est la situation, si tels sont les droits du député élu et non vérifié, en est-il autrement à l'égard de ce député, quand le rapport sur son admission ayant été fait à la Chambre, celle-ci a voté l'ajournement? Non, évidemment, si l'ajournement laisse subsister le titre en vertu duquel l'élu d'un collège électoral a jusque-là exercé ses droits de membre de la Chambre, a siégé et voté en cette qualité. Eh bien, l'ajournement n'est pas l'annulation; l'ajournement, c'est la prolongation de l'état provisoire qui est la situation du député non encore vérifié, état qui, s'appuyant sur une élection proclamée, laisse intacte la qualité en laquelle l'élu a dû jurer de l'inviolabilité parlementaire, dès l'instant de l'ouverture de la session. Ainsi, l'ajournement ne saurait avoir pour effet de rendre contrainable par corps, ou susceptible de poursuites, soit correctionnelles, soit criminelles, l'élu qui, la veille de l'ajournement et par la bonté de son élection, était protégé contre toute tentative d'incarcération privée; comme contre toute poursuite relative à la vindicte publique; jusqu'à l'annulation de l'élection, la qualité subsiste avec toutes ses conséquences, au nombre desquelles est l'inviolabilité.

Sans doute, après la constitution définitive de la Chambre par l'élection de son président et l'installation de son bureau, le député ajourné ne sera pas, tant que durera l'ajournement, admis à prendre part aux opérations de la Chambre; mais l'ajournement peut être levé d'un jour à l'autre, et il n'est pas possible que l'élu soit empêché de siéger à la Chambre le jour où la validité de son élection y sera débattue, et de monter à la tribune pour y défendre son droit et celui des électeurs dont il a reçu les suffrages; il n'est pas possible qu'à la séance même où son élection aura été déclarée valable, si telle est en effet la décision de la Chambre, il ne soit pas lui-même en possession définitive de son siège et exerce immédiatement les droits attachés à sa qualité de député.

Qu'arrivera-t-il donc dans cette hypothèse d'une décision favorable de la Chambre sur la validité de l'élection, si le député a été incarcéré, si des poursuites ont été exercées contre lui par la voie correctionnelle ou criminelle? Incontestablement il devra être immédiatement mis en liberté, et la poursuite devra être incontinent suspendue; mais il y aura un intervalle nécessaire pendant lequel l'exercice de son droit aura été paralysé, ou, par l'obstacle le soit de la contrainte par corps, soit des poursuites du ministère public, l'accès de la Chambre lui aura été interdit, et cet intervalle n'eût-il été que d'un jour, que d'une heure, il y aura eu violation du privilège parlementaire, et cette violation aura vicié l'exercice de l'action, soit privée, soit publique, dirigée contre le député. Ceci prouve que le privilège parlementaire est absolu; qu'il commence à l'ouverture de la session pour ne finir qu'avec la session elle-même, ou du moins pour ne disparaître que par l'annulation de l'élection, et qu'il ne saurait être interrompu un seul instant pendant le cours d'une session.

Voilà, Messieurs, si je ne me trompe, les principes constitutionnels en cette matière. Il en résulte que M. Drouillard, député élu de Quimperlé, n'a pu être poursuivi sans autorisation de la Chambre pendant le temps qui s'est écoulé depuis l'ajournement voté dans la séance du 26 août jusqu'à l'annulation de son élection prononcée dans la séance du 27 février. Maintenant, et avant de rechercher si l'on peut considérer que les poursuites aient été autorisées par la Chambre, ou que par l'annulation de l'élection elles aient été rétroactivement validées, je soumettrai à la Cour deux observations; l'une, sur les termes dans lesquels l'ajournement a été prononcé; l'autre, sur cette circonstance qu'à l'époque où les premiers actes de poursuite ont été dirigés contre M. Drouillard, la Chambre se trouvait en état de prorogation de session.

Examinons maintenant s'il est vrai de dire que la Chambre ait autorisé les poursuites. Il n'y a certainement pas d'autorisation explicite, car dans aucune des séances de la Chambre il n'a été adopté de résolution portant: « Le ministère public est autorisé à poursuivre M. Drouillard. » Y a-t-il eu autorisation implicite? D'abord, ce système d'autorisation implicite ne se concilierait point avec les termes de la Charte. La poursuite n'est légalement exercée qu'avec la certitude de l'autorisation émanée de la Chambre. A défaut de cette certitude, et s'il faut recourir à des interprétations, si l'on en est réduit à des conjectures sur l'intention de la Chambre, il n'a pas été satisfait à la condition constitutionnelle, laquelle

exige un vote formel, et non équivoque.

Le règlement de la Chambre résiste, comme l'article 44 de la Charte, aux autorisations implicites: d'après des précédents nombreux et incontestables, l'examen de la demande qui tend à l'autorisation de poursuivre un député, est soumise aux mêmes formes que les propositions ordinaires. La demande est renvoyée dans les bureaux, qui après une discussion préalable, désignent les membres de la commission chargée d'en faire son rapport à la Chambre, où s'engage plus tard la discussion générale. Ce sont là de sages précautions, elles forment autant de garanties contre l'entraînement et la précipitation; elles eussent été suivies, si la Chambre avait résolu, si elle avait eu à résoudre la question de savoir si des poursuites contre M. Drouillard devaient être autorisées.

Messieurs, nous sommes naturellement amenés à nous demander ici comment la Chambre aurait donné une autorisation de poursuivre, quand cette autorisation ne lui a pas été demandée? Jamais le ministère public ne s'est pourvu devant elle pour être autorisé à poursuivre M. Drouillard. A moins donc d'admettre, et c'est ce que personne n'osera proposer, que la Chambre ait donné l'autorisation d'office, qu'elle ait ainsi, au mépris de toutes les convenances, désigné elle-même et d'avance à l'action du ministère public un député élu, qui siégeait sur les bancs, il faut reconnaître que les poursuites dirigées contre M. Drouillard n'ont pas été précédées de l'autorisation nécessaire. C'est là une conséquence d'autant plus irrésistible qu'à l'époque où la Chambre a voté l'ajournement, il ne s'agissait pas encore de poursuivre M. Drouillard, mais seulement quelques-uns de ses partisans, ainsi que s'en explique l'arrêt d'évocation rendu par la Cour de Rennes, le 29 août.

Enfin, Messieurs, quelle peut être l'influence, sur la validité des poursuites et de l'arrêt de condamnation, du vote postérieur de la Chambre qui, dans la séance du 27 février, a prononcé l'annulation de l'élection de Quimperlé? Pour vous, les faits postérieurs à l'arrêt qui vous est dénoncé sont comme s'ils n'existaient pas. Pour savoir si cet arrêt a été légalement rendu, vous n'avez à vous préoccuper que de ce qu'à dû faire la Cour d'assises de Maine-et-Loire dans l'état de la cause, au moment où elle en a été saisie, car cette Cour avait à procéder, d'après les faits alors existants, et non d'après les faits futurs dont elle ne pouvait avoir la divination. Les faits existants qu'étaient-ils? Une poursuite exercée, une accusation portée contre un député élu, et à cela de remarquable, que cette accusation tendait à l'application d'une peine qui, consistant dans la privation des droits de citoyens, devait effacer, si elle était prononcée, la qualité de député dans la personne du condamné! Dans quelle circonstance le devoir d'un référé à la Chambre était-il plus impérieusement prescrit au ministère public? Mais enfin, pourra-t-on dire, la Chambre ne s'est émue ni de la poursuite, ni de la condamnation: elle a, en dernier lieu, purement et simplement annulé l'élection, sans se plaindre d'une atteinte portée à ses privilèges, n'est-ce pas là une reconnaissance implicite de la légalité de l'arrêt qui a frappé M. Drouillard et ses co-accusés. Vous n'admettez pas ce raisonnement, Messieurs. Il y a dans les résolutions des assemblées politiques, des motifs particuliers qui échappent aux appréciations logiques. Ne recherchons donc pas ici les motifs par lesquels la Chambre ne s'est pas étonnée de ce que, sans son autorisation, un député élu avait été mis en jugement devant une Cour d'assises, où l'on requerrait contre lui l'interdiction de ses droits de citoyen.

La question a-t-elle passé inaperçue? S'est-on plus préoccupé des circonstances particulières de l'élection de Quimperlé, bien ou mal appréciée, que de l'intérêt des principes? Peu vous importe, à vous, Messieurs. Vous n'avez donc ici d'autres raisons à consulter que celles qui sont empruntées au texte et à l'esprit de la constitution. Vous qui avez mission de réprimer les excès de pouvoir de l'autorité judiciaire, il vous appartient de déclarer qu'il y a dans l'arrêt que nous vous avons dénoncé, et dans la poursuite qui l'a précédé, une grave et flagrante inconstitutionnalité; que, par cette inconstitutionnalité, on a introduit aux débats la personne d'un accusé qui devait y rester étranger, et que par cela même le débat a été vicié dans son ensemble et à l'égard de toutes les parties.

M^r Marmier prend ensuite la parole pour soutenir les autres moyens de cassation.

1^o Violation des articles 241 et 242 du Code d'instruction criminelle, en ce que son acte d'accusation n'a pas été signifié aux prévenus poursuivis pour un délit politique.

Chaque juridiction a ses formes propres, dit l'avocat, et ses garanties particulières pour la défense. Si devant la juridiction correctionnelle, les prévenus peuvent être poursuivis par citation directe, la loi leur réserve en même temps le droit d'appel, afin qu'ils puissent combattre devant les magistrats supérieurs les motifs des premiers juges, et suppléer à ce que leur première défense a pu laisser d'incomplet. Pour les accusés, au contraire, traduits devant la Cour d'assises, le droit d'appel n'existe point contre la décision du jury, mais la loi leur a réservé une autre garantie pour qu'ils pussent préparer les éléments de leur défense. Cette garantie consiste dans la notification d'un acte d'accusation contenant l'exposé des charges qui pèsent sur l'accusé.

La loi du 8 octobre 1830, en attribuant à la Cour d'assises la connaissance des délits politiques, a par cela même voulu que les prévenus de ces délits jouissent des garanties attachées à cette juridiction. Pour qu'il en pût être autrement, il aurait fallu que la loi du 8 octobre contint une dérogation expresse à ce principe général posé dans l'article 17 de la loi du 20 avril 1810, qui impose aux Cours d'assises l'obligation de se conformer pour l'instruction aux dispositions du Code d'instruction criminelle. Or, cette dérogation n'existe point.

L'article 4 de cette loi, il est vrai, soumet la poursuite des délits de la presse à la procédure établie par les lois des 26 mai et 9 juin 1819. Mais il résulte des termes précis de cet article et de la discussion qui eut lieu à la Chambre des députés, que la poursuite des délits politiques ne doit pas être réglée par les lois de mai et juin 1819, mais bien par la procédure suivie devant la Cour d'assises.

Vainement objecte-t-on que la loi du 8 octobre 1830, en changeant la juridiction pour les délits politiques, n'a point changé la nature de ces délits, et que dans le silence de cette loi leur poursuite doit être soumise aux règles du droit commun en matière de délits ordinaires.

Si cette objection, en effet, était fondée, il faudrait dire que toutes les dispositions légales relatives à la procédure de la juridiction correctionnelle devraient s'appliquer à la poursuite des délits politiques, et que les prévenus de ces délits devraient jouir des garanties propres à cette juridiction. Or, d'une part, l'article 182 du Code d'instruction criminelle qui permet de citer directement le prévenu d'un délit devant le Tribunal correctionnel, ne peut régir la poursuite des délits politiques. Lors de la discussion, en effet, de la loi du 8 avril 1831, on demanda à la Chambre des pairs d'étendre aux délits politiques la faculté accordée par cette loi au ministère public de citer directement devant la Cour d'assises les prévenus des délits de la presse. Mais cette proposition ne fut pas accueillie, et les orateurs les plus éminents soutinrent que les délits politiques ne devaient pas être soumis à la même procédure que les délits de la presse, qu'il convenait au contraire de les laisser sous l'empire des dispositions relatives à la procédure devant la Cour d'assises.

D'un autre côté, les prévenus de ces délits ne pourraient évidemment revendiquer la garantie que les prévenus des délits ordinaires trouvent dans la faculté de relever appel; en sorte qu'ils seraient privés et de cette garantie de la juridiction correctionnelle, et de la garantie propre à la juridiction de la Cour d'assises qui résulte de la notification d'un acte d'accusation. Or, un système qui amène à cette conséquence que les prévenus des délits politiques ne pourraient jouir, pour leur défense, des droits accordés, soit aux prévenus des délits ordinaires, soit aux accusés, ne saurait être conforme à la loi.

2^o Excès de pouvoir et violation de l'art. 413 du Code pénal, en ce que la Cour d'assises a condamné les prévenus à une amende dont elle a fixé arbitrairement le chiffre.

D'après cet article, celui qui est déclaré coupable du délit d'achat de suffrages doit être condamné à une amende double d'interroger le jury sur la nature et la quotité du prix. Or, est-il coupable d'avoir vendu pour un prix quelconque... Un tel excès de pouvoir ne font point connaître quel a été le prix convenu, et par suite les réponses du jury n'ont pu servir de base légale à la fixation du taux de l'amende.

Il y avait donc impossibilité pour la Cour d'assises de prononcer cette peine. Pour qu'il en pût être autrement, il aurait fallu que cette Cour eût été compétente pour déterminer elle-même le prix. Or elle ne l'était point, puisque toutes les questions de fait doivent être résolues par le jury. La Cour d'assises a donc commis un excès de pouvoir manifeste en prononçant des condamnations à l'amende, alors que le prix du suffrage n'avait pas été distinctement fixé.

La nullité de l'arrêt de condamnation doit entraîner celle de la déclaration du jury, 1^o parce que les débats doivent être recommencés, afin que la Cour de renvoi puisse être à même de déclarer, s'il y a lieu, l'existence des circonstances atténuantes; 2^o parce qu'un nouveau jury peut seul déterminer le prix du suffrage vendu, et fixer ainsi la base légale de la condamnation à l'amende.

M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, dans une discussion approfondie qui a duré plus de deux heures, a successivement examiné les quatre moyens de cassation qui ont fait la matière des plaidoiers que nous venons de rapporter. Après avoir conclu au rejet des trois premiers le quatrième moyen, a pensé que l'arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire devait être annulé, pour n'avoir pas donné dans ses motifs la base de l'amende dont il avait fixé la quotité; mais que ce vice inhérent à l'arrêt ne devait pas influencer sur la déclaration du jury, et que dès lors l'affaire devait être renvoyée devant un autre jury, et que la Cour d'assises, la déclaration du jury tenant, et la Cour de renvoi ne devant être saisie que de la détermination de l'amende.

M. le président: La Cour ordonne qu'il en sera par elle délibéré en la chambre du conseil pour être l'arrêt prononcé à l'audience de demain.

Sur l'ordre de M. le président, les huissiers font sortir le public, et la Cour commence sa délibération, qui, au bout de peu de temps, a été suspendue et renvoyée à demain.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 13 et 27 mars. — Approbation royale du 31.

AGRÉE. — PATENTE D'AGENS D'AFFAIRES. — EXEMPTION.

Dès qu'il n'est pas établi qu'un agréé près un Tribunal de commerce se livre, en dehors de l'exercice de ses fonctions d'agréé, aux opérations qui constituent l'agence d'affaire, il ne doit pas être soumis à la patente d'agent d'affaires.

Ainsi jugé par dix-neuf ordonnances au rapport de M. Lucas, maître des requêtes, et sur les conclusions conformes de M. Boulaignier, commissaire du Roi, dans l'intérêt de MM. les agrées d'Orléans, de Riom, de Romans (Dôme), d'Issore, Clermont, Billom, et Clermont-Ferrant (Puy-de-Dôme). Divers arrêtés des conseils de préfecture du Loiret, de la Drôme et du Puy-de-Dôme, avaient tranché cette question en sens différent.

CONTRIBUTIONS PUBLIQUES. — REVENDICATION DE MEUBLES SAISIS. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — ANNULATION DE DEUX ARRÊTÉS DU CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Les revendications de meubles saisis pour contributions, sont exclusivement de la compétence de l'autorité judiciaire, en conséquence doivent être annulés les arrêtés d'un conseil de préfecture qui repousse l'opposition formée à une saisie par un tiers qui se prétend son propriétaire.

Ainsi jugé par annulation de deux arrêtés du conseil de préfecture de la Seine, des 2 et 9 décembre 1843, sur le pourvoi du sieur Laffitte. M. Thil, auditeur-rapporteur; M. Boulaignier, commissaire du Roi; M^r Labot, avocat.

DELIMITATION DES FLEUVES. — USURPATION DES RIVERAINS. — CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de fixer les limites du lit des fleuves, et le conseil de préfecture, en tant qu'il s'agit de contravention de grande voirie, est seul compétent pour prononcer une amende, à l'exclusion des Tribunaux correctionnels, et sauf à ceux-ci à statuer sur les questions de délit.

Ainsi jugé, au rapport de M. de Savenay, sur le pourvoi du sieur Balaï de Soubran, contre un arrêté du conseil de préfecture du 18 décembre 1843. (M. Boulaignier, commissaire du Roi; M^r Maulde, avocat.)

TRAITE DES NOIRS. — NAVIRE SARDE. — DROIT DE VISITE. — PIRATERIE PRÉTENDUE. — NULLITE DE LA PRISE.

En vertu des conventions diplomatiques, de 1831 et 1833, en cas de soupçon de traite, un navire sarde ne pouvait être visité sur les côtes d'Afrique par les navires croiseurs du gouvernement français, qu'en vertu d'une commission délivrée par le gouvernement sarde.

Quand même la capture serait faite en vertu d'une commission de ce genre, le fait de la traite ne rendrait pas un navire étranger justiciable des autorités françaises. Ne peut être capturé comme pirate un navire qui n'est pas armé, qui est muni d'un passeport, d'un rôle d'équipage, de commissions et autres actes constatant la légitimité de son expédition, encore bien que quelques irrégularités seraient signalées dans quelques-unes des pièces.

Ainsi décidé, au rapport de M. Macarel, conseiller d'Etat, par ordonnance qui annule la prise de la *Notre-Dame-de-Grâce*, capturée sur les côtes d'Afrique par la goélette de l'Etat la *Fine*, capitaine Darrican.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, du 7 avril, sont nommés:

Président de chambre à la Cour royale de Nîmes, M. Fournier de Clusonne, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Vigoules, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Nîmes, M. Baragnon, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Fournier de Clusonne, appelé à d'autres fonctions. — M. Baragnon, substitut à Allais, le 17 septembre 1830; procureur du Roi au Vigan, le 6 décembre 1831; substitut à la Cour royale de Nîmes, le 16 juillet 1834;

Conseiller à la Cour royale de Limoges, M. Navières du Rieux-Peyroux, conseiller auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Decazes, décédé;

Président du Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Bouthier, conseiller à la Cour royale de Bordeaux, en remplacement de M. Emérignon, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Bordeaux, M. Deves, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Bouthier, appelé à d'autres fonctions. — M. Deves, juge d'instruction à Bordeaux, le 31 août 1830; vice-président à Bordeaux, le 27 janvier 1833;

Vice-président du Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Filhol, juge au même siège, en remplacement de M. Deves, appelé à d'autres fonctions. — M. Filhol, procureur du Roi à Nontron; juge à Bordeaux le 12 novembre 1833;

Juge au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Fanty-Lescure, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Filhol, procureur du Roi à Nontron; juge à Bordeaux le 12 novembre 1833; substitut au même Tribunal le 29 juillet 1834; Juge au Tribunal de première instance de Morlaix (Finistère), M. Gohin, procureur du Roi près le siège de Loudéac,

remplacement de M. Huguot, démissionnaire. — M. Gohin... Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de... M. Bert, substitué par M. Gohin, appelé à d'autres fonctions...

Par ordonnance du Roi du 6 avril 1847, sont nommés : Juges de paix du canton de Maiche (Doubs), M. Chavelet; Du canton de Saint-Vivien (Gironde), M. Audoy; Du canton de Payrac (Lot), M. Linol; Du canton de Maunon (Morbihan), M. Travaillet; Du canton de Bazouche-sur-Hoëne (Orne), M. Mirbeau; Du canton sud de Dourdan (Seine-et-Oise), M. Mallet; Du canton de Saint-Jean-de-Mons (Vendée), M. Lelong de Longpre; Supplément du juge de paix du canton de Belley (Ain), M. Jaudet; Du canton de Marciilly-le-Hayer (Aube), M. Simonnot; Du canton de Sigeau (Aude), M. Peyre; Du canton de Condé-sur-Noireau (Calvados), M. Davout; Du canton de Vassy (Calvados), M. François Cassel; Du canton de Laroche-Beaucourt (Charente), M. Pierre Dulignon, avocat; Du canton de Rostrenen (Côtes-du-Nord), M. Rot; Du canton de Clerval (Doubs), M. Nedej; Du canton d'Audincourt (Doubs), M. Meneguay; Du canton de Rugles (Eure), M. Bardou; Du canton de Montfort-sur-Risle (Eure), M. Lericq; Du canton de Simatein (Gers), M. Brocas; Du canton de Capestang (Hérault), M. Villebrun; Du canton de Neuville (Indre), M. Rochoux; Du canton de Malesherbes (Loiret), M. Leclerc; Du canton de Meilhan (Lot-et-Garonne), M. Armand; Du canton de Cancon (Lot-et-Garonne), M. Buguère; Du canton de Juvigny (Manche), M. de Panthou; Du canton de Cheville (Haute-Marne), M. de Kloptin; Du canton de Commercy (Meuse), M. Arnoud; Du canton de Houdain (Pas-de-Calais), M. Fauquette; Du canton de Randans (Puy-de-Dôme), M. Tixier; Du canton de Lagor (Basses-Pyrénées), M. Leguabache; Du canton de B-leville (Rhône), M. Dury; Du canton de Luxeuil (Haute-Saône), M. Pernot; Du canton de Sceaux (Saône), M. Tricot-Grosjean; Du canton de Méréville (Seine-et-Oise), M. Corpechot; Du canton d'Ecouen (Seine-et-Oise), M. Lechat; Du canton de Valderies (Tarn), M. Fabvier; Du canton de Moutz (Vienne), M. Mouton-Grillaud; M. Brizon, ancien juge de paix du canton de Touvet, arrondissement de Grenoble (Isère), est admis à faire valoir ses droits à la retraite; M. Auquier (Jean-Baptiste), ancien juge de paix du canton de Moyenneville, arrondissement d'Abbeville (Somme), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

CHRONIQUE

PARIS, 9 AVRIL.

M. Auguste-Emile Boucher, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de Troyes, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale. La 1^{re} chambre du Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de M. Bocage, ancien directeur du théâtre de l'Odéon, contre le rédacteur du Corsaire-Satan, dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux des 20 et 27 mars. Le Tribunal a jugé que le Corsaire-Satan, dans ses articles sur M. Bocage, avait dépassé les limites de la critique, et qu'il avait causé un préjudice à raison duquel il devait une réparation. En conséquence, il a condamné le gérant du Corsaire-Satan à 4,000 francs, et l'auteur des articles, dont se plaignait M. Bocage, à 1,000 francs de dommages-intérêts. M. Desroyers, juge d'instruction, a déposé son rapport sur la procédure instruite contre Elisa Dartois, inculpée d'assassinat sur la personne du sieur Destieux, l'un des auteurs de la Bleville (voir la Gazette des Tribunaux des 20 et 27 mars). La chambre du conseil doit prononcer incessamment sur cette affaire, et il serait possible qu'elle fût jugée par la Cour d'assises dans la première quinzaine de mai. Sur le boulevard de l'Hôpital, près le Marché-aux-Chevaux, un Allemand, du nom de Stratten, occupait une partie d'une vieille maison où il faisait le commerce des chiens. Le nombre de ces animaux était considérable; et, depuis longtemps, ses voisins se plaignaient de leurs cris incessants et des autres inconvénients qu'apportait toujours dans le voisinage un pareil établissement. La femme Garnet, pensionnaire de la maison de la Salpêtrière, faisait habituellement le ménage de Stratten. Le 9 octobre dernier, en vaquant à ses occupations, au moment où elle descendait dans la cour pour puiser de l'eau, une levrette laissée en liberté se précipita sur elle et la mordit à la main. Aux cris qu'elle poussa, Stratten accourut, frappa la levrette; mais la bête, furieuse, lui sauta au visage et le mordit à la lèvre supérieure. Cette double attaque de la levrette, habituellement inoffensive, fit penser à Stratten qu'il n'était pas inutile de prendre des mesures de prudence; il conseilla à sa femme de ménage de faire cautériser sa plaie, déclarant

qu'à l'instant même il allait en faire autant. La femme Garnet ne tint aucun compte de cet avis, et peu de jours après elle mourut des suites d'une affection reconnue hydrophobique, affection qui s'était déclarée instantanément, et avec une violence qui rendait impuissantes toutes les ressources de l'art. Stratten était cité aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu d'homicide par imprudence. En vain l'audiencier répète son nom à haute voix, Stratten ne répond pas; un de ses voisins s'avance, celui qui a reçu l'assignation, et déclare que Stratten est mort lui-même des suites de sa morsure, bien qu'elle eût été cautérisée; seulement, la cautérisation ayant arrêté les progrès de la maladie, il est mort plus de deux mois après la femme Garnet.

Dans la matinée du 27 janvier dernier, un bien déplorable accident avait lieu rue des Canettes. Le sieur Marchand, conducteur d'omnibus, se disposait à entrer chez un épicer pour y prendre selon son habitude le monnaie de dix francs, lorsque sur le seuil même de la boutique, il se vit saisi par le bord de son manteau et renversé sous la roue d'une charrette qui lui broya la tête sur le pavé. Cette charrette lancée au grand trot d'un vigoureux cheval, était conduite par le jeune Bernier, garçon charcutier au service de son père, établi chausserie du Maine. Quand le malheureux Marchand fut relevé par des passants témoins de cette affreuse catastrophe, il avait déjà cessé de vivre.

Pendant Bernier poursuivait toujours sa route en redoublant encore de vitesse, et ce ne fut pas sans peine qu'on parvint à l'arrêter. Il est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'homicide par imprudence; son père y est également cité comme civilement responsable. Le fils et la veuve de la victime se sont constitués partie civile. Les dépositions des témoins entendus établissent que l'imprudence seule du jeune Bernier a été la cause de ce déplorable malheur.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal condamne le jeune Bernier à trois mois de prison, 50 francs d'amende, et solidairement avec le sieur Bernier père, à payer sur-le-champ au fils et à la veuve de Marchand une somme de 200 francs chacun, aussi bien qu'à constituer sur la tête de cette dernière une rente viagère de 250 francs.

Un Auvergnat pur sang, taillé en Hercule, se présente devant le Tribunal correctionnel, et prend place sur le banc des prévenus. Il a revêtu son costume des dimanches, composé d'un pantalon d'une veste et d'un gilet bleu barbeau; son cou est entouré d'une cravate rouge dont les extrémités sont retenues par une boucle d'acier; un col de chemise raide comme du ferblanc lui scie agréablement les deux oreilles, auxquelles appendent deux anneaux larges comme une pièce de cinq francs.

M. le président l'interroge sur ses nom, prénoms et qualités; alors il se lève, et après avoir frappé du pied, prélude ordinaire de tous les discours des enfants de la montagne et accompagnement obligé de la délicieuse harmonie de leur langage, il s'écrie: « Fouchtra! je portais mon eau quand ce petit che prégenté dans la même maison; qué qu'tu veux? que j'dis... »

M. le président: Je vous demande comment vous vous nommez, quel est votre état, le lieu de votre naissance. L'Auvergnat: Je m'appelle André Raynal, de Chaint-Flour, en Auvergne, fouchtra!... Je suis porteur d'eau, je portais de l'eau.

M. le président: Attendez que le plaignant s'explique; vous répondrez ensuite. L'écuyer, porteur d'eau de l'établissement royal des eaux clarifiées du quai des Célestins: J'ai connu Raynal, parce que nous avons des pratiques dans la même maison... Ça l'enrage, ce garçon, que je fournisse de l'eau au premier, tandis qu'il n'a que le second, et il a juré d'exterminer tout l'établissement. Il a commencé sur un de mes camarades, et il a voulu finir sur moi... Mais moi, je n'ai pas voulu. Raynal, vivement, et toujours avec le prélude obligé du coup de pied: Fouchtra, petiot!...

M. le président: Voyez-vous comme il rage. L'écuyer: Voyez-vous comme il rage. M. le président: Raynal, laissez donc cet homme s'expliquer. Raynal: Fouchtra! qu'il ch'explique, mais qu'il chetaise.

M. le président: Au mois de décembre dernier, Raynal venait de donner de l'eau à la porte à droite; moi je devais en donner à la porte à gauche que vous allez entendre tout à l'heure, quand Raynal, donnant un grand coup de telon sur le carré, me dit: « Quoi qu'tu fais ici, toi, feignant? — Je fais mon service, que je lui réponds. — Va-t'en, qu'il redit, on n'a pas besoin de ton eau royale, qu'est filtrée comme le ruisseau... » Moi je ne l'écoute pas, j'entre chez la pratique, et je redescends. Mais, en route, je me retrouve nez à nez avec Raynal qui remontait avec un siau; je me range pour le laisser passer; il me dit un tas de sottises de l'Auvergne; je l'appelle rapiat, et je continue à descendre; mais tout à coup v'lan! je sens quelque chose qui me chatouille les reins; c'était Raynal qui m'avait jeté son siau d'eau... Un bain froid au mois de décembre, ça n'est pas réjouissant. Viens donc, que je lui dis alors, je te vas donner une tannée à sec, moi. Il court sur moi et cherche à me donner des coups de son siau sur la tête; je pare avec le mien; mais mon pied glisse et je fais bonhomme sur l'escalier. Alors il veut me donner un coup d'escarpin sur la tête; mais le concierge, qui était accouru au bruit, le retient; je me relève pour reprendre mes siaux, mais je reçois un coup de siau sur l'œil gauche qui me fend la paupière et me baigne dans mon sang. On a été chercher la garde qui a arrêté l'Auvergnat. Raynal: Pourquoi que tu m'as appelé rapiat!... C'est toi qui en est un de rapiat, fouchtra! M. le président: Ce n'était pas une raison pour frapper cet homme avec tant de brutalité. Raynal: Pourquoi qu'il cherche à m'enlever mon pain... Che tas de royaux et de filtrés cha ne vau pas un clou de mon choulter... Cha ne che connaît pas en eau... n'y a que les Auvergnats qui doivent porter de l'eau dans les maisons. M. le président: Cet homme faisait son état, il faut qu'il vive comme vous. Raynal: Il n'est pas Auvergnat... il n'a pas besoin de vivre dans l'eau, fouchtra!... (Le prévenu donne un violent coup de pied sur le plancher et soulève un nuage de poussière.) M. le président: Conduisez-vous plus décentement devant la justice!... asseyez-vous. Plusieurs témoins viennent déposer de l'agression de Raynal et des violences dont Lecoro a été victime. M. Genret, avocat, se présente dans l'intérêt de Lecoro. M. le président, à Raynal: Avez-vous un défenseur? Raynal: Che n'en ai pas bejoin, fouchtra!... Je parle bien tout cheul.

Le Tribunal condamne Raynal à 25 francs d'amende et à 60 francs de dommages-intérêts envers Lecoro; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

ETRANGER.

Autriche (Vienne, le 31 mars). — Vendredi dernier, vers huit heures du soir, un homme en haillons, et dont la figure et les mains étaient presque noires de malpropreté, entra au café de l'Agneau d'Or, de notre capitale, et demanda un bol de punch. Un garçon le lui apporta, en l'invitant à le payer immédiatement. L'infortuné fouilla longtemps dans ses poches, mais il n'y trouva que trois petites pièces de monnaie en cuivre, qui formaient à peine le quart du prix du punch. Le garçon se mit en devoir de remporter cette boisson, lorsque l'homme en haillons fit un geste comme s'il se rappelait tout-à-coup quelque chose qu'il avait oublié, puis il dit: « Tenez, j'ai de l'argent, et beaucoup plus qu'il n'en faut. » Il passa sa main dans l'une de ses bottes délabrées, et il en retira un billet de banque de 1,000 florins (2,600 fr.), qu'il remit au garçon, en demandant le reste.

Le garçon porta ce billet de banque au limonadier et lui indiqua l'individu de qui cette valeur provenait. Le limonadier toisa son nouvel hôte, et, voyant le triste accoutrement de celui-ci, il soupçonna, comme il était naturel, que le billet de banque devait être faux ou volé. Il posa ce billet sur son comptoir et il appela un de ses garçons, et lui dit à l'oreille d'aller quérir la police. L'individu, à qui on ne rendait pas la monnaie qui lui revenait, fit mine de s'impatier, puis il s'avança timidement vers le comptoir et dit en toute hâte et à voix basse au limonadier: « Si vous n'avez pas en ce moment assez de numéraire pour me rendre, je reviendrai demain, » et aussitôt il se mit à courir vers la porte.

Le limonadier, qui alors se trouva plus que jamais confirmé dans ses soupçons, s'élança après l'individu, lui mit la main sur le collet et l'entraîna dans l'arrière-boutique, où bientôt arriva un agent de police avec trois fantassins. Cet agent arrêta l'individu et le fit conduire avec les militaires à l'hôtel de la direction générale de la police. En y arrivant, l'agent trouva devant la porte quatre fashionnables qui allèrent au-devant du prisonnier, en s'écriant: « Tu as gagné ton pari! » et aussitôt chacun d'eux lui remit plusieurs pièces d'or.

Ces jeunes gens expliquèrent à l'agent que l'individu qu'il venait d'arrêter n'était ni un vagabond ni un malfaiteur, mais que c'était M. le comte de Siedlaczek, fils unique d'une des plus opulentes familles hongroises de notre capitale, lequel, après un copieux dîner qu'ils avaient fait ensemble, avait parié avec eux qu'il se ferait arrêter par la police sans avoir commis aucune action illégale.

« S'il en est ainsi, Messieurs, dit l'agent, vous vous trompez; mon prisonnier n'a pas gagné son pari, car il s'est rendu coupable d'un délit que nos lois punissent sévèrement: c'est celui d'avoir cherché, à l'aide d'un déguisement, à induire en erreur l'autorité publique. » M. de Siedlaczek a été amené devant le directeur-général de la police, qui a ordonné sa mise en liberté provisoire, en lui déclarant qu'il serait traduit devant le Tribunal criminel de première instance, à Vienne.

A moins que le Tribunal ne trouve des circonstances bien atténuantes, M. de Siedlaczek risque d'être condamné à un emprisonnement de trois mois au moins, et à une très forte amende.

Cette affaire a fait une assez grande sensation dans notre haute société.

Demain samedi, paraîtra à la Porte-Saint-Martin, sous la direction de M. Steuzl, maître de ballets du théâtre royal de Stuttgart, une troupe de petits danseurs appelés à renouveler le succès des danseuses viennoises. On parle surtout d'une petite sylphide de douze ans, qui réunirait toutes les perfections de son art.

La salle Bonne-Nouvelle ne désemplit pas. L'immense succès de John Lees et de ses enfants, le signor Giovanni, qui à lui seul représente tout le personnel de l'Opéra, depuis la basse jusqu'au soprano, des chanteurs allemands d'une piquante originalité, le chœur des enfants de Paris, des romances dites avec beaucoup de charme par M^{lle} Elodie Vaillant, des chansonnettes comiques par Clément, le formidable orchestre dirigé par Fessy, en font-il davantage pour justifier la vogue d'un établissement qui offre tout cela pour 1 franc par personne.

C'est jeudi prochain au soir, salle Herz, qu'aura lieu le brillant concert annuel de M^{me} Sabatier; nos célèbres artistes Ponchard, Roger, Levasseur, Gérald, Alard et Dohler, prendront part au programme de cette belle fête musicale qui sera terminée par les chansonnettes de Levasseur. La charmante bénéficiaire et interprétera entre autres morceaux le grand air du Pré-aux-Clercs, avec solo de violon par Alard, et ses deux romances favorites de la saison, Benedetta et la Sirène de Sorrente. — S'adresser pour les billets, au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne.

M. Troplong publie le tome 18 et avant-dernier de la première série de son Commentaire sur le Code civil, destiné à compléter l'œuvre de Toullier. Ce volume comprend une préface qui retrace l'histoire de la Contrainte par corps, objet de ce volume. Les principales divisions de l'ouvrage traitent de la contrainte par corps en matière civile, le commentaire de la loi du 17 avril 1832, les dispositions relatives à la contrainte par corps en matière de commerce, les dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile; de la contrainte par corps en matière de deniers et effets mobiliers publics, de la contrainte par corps contre les étrangers, les dispositions relatives à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police; des dispositions transitoires, et enfin les dispositions générales, etc., etc.

SPECTACLES DU 10 AVRIL.

OPÉRA. — Athalie. FRANÇAIS. — Le Pré aux Clercs, la Famille Poisson. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, la Famille Poisson. ODÉON. — Clotilde. VAUDEVILLE. — Le Plastron, Partie à trois, Chaise pour deux. VARIÉTÉS. — L'Enfant de l'amour, Ether et Magnétisme. GYMNASSE. — La Cour de Biberac, Daranda. PALAIS-ROYAL. — Un Docteur en herbe, Poisson d'avril. PORTE-SAINT-MARTIN. — Monte-Fiasco. GAITÉ. — Bertram le Matelot. AMBIGU. — La Révolution française. CIRQUE. — Le Révolution française. COMTE. — Kokoli ou Chien et Chat. FOLIES. — Bonaparte, la Reine Argot. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Les Filles d'honneur de la Reine. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitations et Concerts à 8 h. PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix: 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

GRANDE ET BELLE PROPRIÉTÉ A ESSONNE. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — Adjudication, vente sur publications judiciaires, le samedi 17 avril 1847, une heure de relevée en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en un seul lot, d'une grande et belle propriété, à usage de filature de laines, propre à tout autre grand établissement industriel. Consistant en bâtiments d'habitation et dépendances, bâtiments industriels avec moteurs hydrauliques et à vapeur, cours d'eau de la rivière d'Essonne, divisé en plusieurs bras, cours et jardins, vaste terrain en culture. Le lot situé à Essonne, canton et arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), sur le chemin d'Essonne à Corbeil par Magis, et ayant fait partie de la propriété connue sous le nom d'Ancienne-Poudrière d'Essonne. Font partie de la vente les diverses machines, outils et objets divers

composant le matériel de la filature de laines, lesquels ont été estimés 96,036 fr.

Mise à prix : 150,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M. Glandaz, avoué poursuivant; 2^o à M. Lescot, avoué présent à la vente; 3^o et à M. Duval-Vaucluse, demeurant à Paris, 5, rue Grange-aux-Belles. (5665)

MAISON. Etude de M. Th. PETTIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 137. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 21 avril 1847, une heure de relevée, d'une Maison sise à la Seine, rue Vieille-du-Temple, 37, au coin de la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, louée par bail principal et nette de tous impôts, 2,000 fr. Mise à prix : 25,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M. Th. Petit, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges; 2^o à M. Massion, notaire de la succession, 9, rue des Filles-Saint-Thomas. (5636)

MAISON ET TERRAIN. Etude de M. VALBRAY, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 20. — Adjudication sur licitation le 5 mai 1847, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure, d'une maison située à Paris, rue Saint-Antoine, 195, au fond de la cour. Produit net, 7,080 fr. Terrain à construire. Mise à prix : 210,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M. Valbray, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, 20; 2^o à M. Jarsain, avoué présent, rue de Choiseul, 2. Sur les lieux, au concierge. (5689)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

Vente d'Actions industrielles. 100 ACTIONS DE L'UNION LINIÈRE. Etude de M. FURCY LA PERCHE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48. — Vente en l'étude et par le ministère de M. TRESSE, notaire à Paris, rue Lepelletier, 12. De 100 actions de l'Union linière, dont le siège est à Paris, 2, rue Geoffroy-Marie, constituées sous la raison sociale WOHRNITZ et C^o. Mise à prix : 10,000 fr. L'adjudication aura lieu le jeudi 15 avril 1847, heure de midi. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M. La Perche, avoué poursuivant; 2^o à M. Tresse, notaire. (5693)

Saint-Germain-en-Laye.

Vente de Fonds de commerce. FONDS DE MERCERIE. Vente volontaire par suite de cessation de commerce, en l'étude de M. LEGENDRE, notaire à Saint-Germain-en-Laye, rue du Vieil-Abraveur, 10. Par adjudication le dimanche 11 avril 1847, heure de midi, d'un Fonds de commerce de mercerie, bonnetterie et nouveautés, exploité à Saint-Germain-en-Laye, rue de Paris, 12. Ce Fonds, connu depuis plus de 30 ans, est parfaitement achalandé et se trouve placé dans une situation excellente, au centre de la ville. S'adresser audit M. Legendre, notaire, rue du Vieil-Abraveur, 10, à Saint-Germain-en-Laye; et à M. Renard, rue Neuve-de-l'Eglise, 5. (5688)

Havre (Seine-Inférieure).

Vente Immobilière. SALLE BES BALS ET CONCERTS DU HAVRE. A vendre, par adjudication publique, en forme de licitation, le lundi 19 avril 1847, à une heure après midi, en l'étude et par le ministère de M. G. DUVAL, notaire au Havre, place Louis XVI, Arcades Sud, 5, sur la mise à prix de 50,000 fr., la Salle des Bals et Concerts du Havre. Cet immeuble consiste : 1^o en une place fondée de terre, sise au Havre, place du Commerce, à l'angle des rues d'Orléans et de Manneville, ayant 12 mètres 56 centimètres de façade au Sud sur la place du Commerce, et environ 22 mètres 41 centimètres au bout Nord, et 33 mètres 79 centimètres de longueur sur la rue Manneville. La superficie est de 672 mètres 56 centimètres. 2^o En un grand corps de bâtiment, composé au rez-de-chaussée de passage intérieur pour voitures; magasins, boutique, vestibule, logement de concierge, cuisine et arrière-cuisine, calorifère, et petite cour derrière; Au premier étage, vaste salon servant de salle de bals et concerts, remarquable par sa décoration, antichambre, vestiaire, cabinet et grand salon en retour d'équerre; Au deuxième étage, vestiaire, cabinet, office et salle à manger. Ledit immeuble est borné au Sud par la place du Commerce ou rue d'Orléans, à l'est par la rue Manneville, au nord par M. Bertin, à l'ouest par les héritiers Nel, et en haie sortante par MM. Quésney et Berrery. Ensemble tout le mobilier industriel servant à l'exploitation de ladite salle, et dont il a été fait état. Cette vente a lieu par suite de l'expiration de la Société formée entre les propriétaires dudit immeuble. S'adresser, pour plus amples renseignements, Audit M. G. Duval, notaire, dépositaire du cahier des charges; et, à Paris, au régisseur, rue Richelieu, 92. (5690)

AVIS DIVERS.

TRAITÉ DE LA CONTREFAÇON. EN TOUS GENRES et de sa poursuite en justice, comprenant toutes les espèces de propriétés littéraires, artistiques ou brevetées, qui peuvent être atteintes par la contrefaçon, avec le texte de plus de 200 jugements ou arrêts sur la matière, par Étienne Blanc, avocat à la Cour royale de Paris. 4 fort volume in-8^o. Prix : 7 fr. 50 c., à Paris, rue de Rougemont, 13, et chez les libraires Cosse et Delamotte, place Dauphine, et Joubert, rue des Grés. Du même auteur: l'Inventeur breveté, Code des inventions et des perfectionnements, 4 fort volume in-8^o. Prix : 7 fr. 50 c.

SOCIÉTÉ DES BOUGIES DE L'ÉTOILE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 29 avril courant, à sept heures et demie du soir, au siège social.

PRÊT DE 7,000 FRANCS remboursable en dix mois, par fractions égales de 700 francs. Le prêteur aura la place de caissier et contrôleur en chef du théâtre de... et se paierait par ses mains, dans les premiers jours de chaque mois. Traitement, 4,500 francs. Peut être traité-on à 4,600 francs. Intérêt légal de 7,000 francs à 5/0; l'intérêt réglé d'avance pour chaque mois et diminuant au fur et à mesure du remboursement. Les fonds versés le 30 avril ou le 10 mai au plus tard. L'ouverture du théâtre est fixée au 1^{er} juin. Le remboursement des 700 premiers francs se ferait dans les six premiers jours de l'ouverture.

LES MAISONS DU PÉDICURE GERVAIS sont rue RICHELIEU, 29, au premier, et CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, 22. Prix de chaque rouleau de son invention pour la guérison des cors, 4 fr. 25 c., avec la brochure.

SUSPENSOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisses, ni boucles, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. CADEAUX DE MARIAGE. ALPH. GIROUX, rue du Coq-Saint-Honoré, Corbeilles et meubles de goût, bourses, flacons, carnets, paroisseries illustrées, éventails anciens et modernes.

DITES A VOS DAMES que les modes de la maison AIMÉE HENRY sont exactement semblables à celles des premières maisons de Paris, et qu'elles coûtent moitié moins cher. — Chapeaux et capotes de poul de soie, gros d'Afrique, crêpe, 12 et 15 francs. Rue Basse-du-Rempart, 18 (Chaussée-d'Antin).



